

FEDERATION MONDIALE DES ANCIENS COMBATTANTS



RESOLUTIONS

**ADOPTÉES PAR LA
29^{ÈME} ASSEMBLEE GENERALE
PARIS (FRANCE), 16-18 FEVRIER 2019**

**Fédération Mondiale des Anciens Combattants, 6 Rue du Docteur Finlay, 75015, France
Tel.: (+33)1.40.72.61.00 - Fax: (+33)1.40.72.80.58
Email : wvf@wvf-fmac.org – Site Web : <http://www.wvf-fmac.org>**

INDEX

I. AMENDMENTS TO THE CONSTITUTION AND CONSTITUTIONAL RULES

Article 9 des Statuts de la FMAC	3
Amendement Proposé au Point 10 1) du Règlement Intérieur	3
Amendement Proposé à l'introduction du préambule des Statuts	4
Amendement Proposé à l'Article 2 des Statuts	5
Amendement Proposé à l'Article 6 et l'Article 9 des Statuts	6
Amendement Proposé à Article 16 des Statuts	7
Amendement Proposé l'Article 17 des Statuts	7
Amendement Proposé Article 24 des Statuts	8

RESOLUTIONS

II. AFFAIRES INTERIEURES ET SOCIALES

1	Pour La Préservation Et La Valorisation De La Mémoire Historique Partagée Entre Les Nations : Le Cas Du Maroc Et Du Vietnam	9
2	Pour L'organisation D'une 8 ^{eme} Conférence Internationale Sur La Législation Des Anciens Combattants Et Victimes De Guerre	11
3	Pour Davantage De Protection Et De Bienveillance Envers Les Anciens Combattants Et Victimes De Guerre	12

III. ORIENTATION ET ACTIVITES FUTURES

4	Pour Une Migration Sure, Ordonnée Et Régulière	13
5	Pour Le Respect De La Souveraineté Et De L'intégrité Territoriale Des Nations	14
6	Mettre Un Terme A L'enrôlement Des Enfants Dans Les Forces Armées	15
7	Collecte De Données Sur Les Anciens Combattants Du Commonwealth Et Leurs Personnes A Charge	17
8	S'attaquer Aux Violations Des Droits De L'homme Visant Au Chantage Politique	17
9	S'attaquer Au Fléau Croissant Du Terrorisme Mis En Œuvre Par Isis	18

AMENDMENTS TO THE CONSTITUTION AND CONSTITUTIONAL RULES

AMENDEMENT A L'ARTICLE 9 DES STATUTS

La 29^{ème} Assemblée générale

Décide de modifier l'Article 9 des Statuts de la FMAC comme suit :

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 9 **Autorité et fonctions**

Texte actuel

- 2) Un membre ordinaire qui ne s'est pas acquitté durant deux années consécutives de sa cotisation, sauf accord écrit du trésorier général, peut voir son appartenance à la FMAC suspendue par une décision du Bureau exécutif. Cette suspension se termine le jour où les cotisations sont reçues par le Secrétariat de la FMAC.

Nouveau texte

Texte barré supprimé
Nouveau texte souligné

- 2) Un membre ordinaire qui ne s'est pas acquitté ~~durant deux années~~ consécutives de sa cotisation pour une année donnée, sauf accord écrit du trésorier général, peut voir son appartenance à la FMAC suspendue par une décision du Bureau exécutif. Cette suspension se termine le jour où les cotisations sont reçues par le Secrétariat de la FMAC.

AMENDEMENT AU POINT 10 DU REGLEMENT INTERIEUR

La 29^{ème} Assemblée générale

Décide de modifier le Point 10 1) du Règlement Intérieur de la FMAC comme suit :

BUREAU EXECUTIF (Chapitre 6 des Statuts)

Se rapporte à l'Article 16 des Statuts

Texte actuel

- ...
- 2) En qualité de président élu d'une Commission permanente régionale, chaque vice-président doit provenir d'une des quatre régions (Afrique, Amériques, Asie et Pacifique, Europe)

Nouveau texte

Texte barré supprimé
Nouveau texte souligné

- 2) En qualité de président élu d'une Commission permanente régionale, chaque vice-président doit provenir d'une des ~~quatre~~ cinq régions (Afrique, Amériques, Asie et Pacifique, Europe et Moyen-Orient)

AMENDEMENT AU PREAMBULE DES STATUTS DE LA FMAC

La 29^{ème} Assemblée générale,

Décide de modifier l'introduction du préambule des Statuts de la FMAC comme suit :

PRÉAMBULE

Texte actuel

Nous, anciens combattants qui avons lutté pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et pour que l'humanité puisse vivre en paix et dans la dignité, décidons de nous unir pour contribuer activement à la réalisation des buts que les Nations Unies se sont fixés dans leur Charte :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationale et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde.
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
4. Être un centre où s'harmonisent les

Nouveau texte

Nouveau texte souligné

Nous, anciens combattants qui avons lutté pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et pour que l'humanité puisse vivre en paix et dans la dignité, décidons de nous unir pour contribuer activement à la défense des intérêts moraux et matériels de la communauté des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et leurs ayants droit à travers le monde ainsi qu'à la réalisation des buts que les Nations Unies se sont fixés dans leur Charte pour:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationale et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde.
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

efforts des nations vers ces fins communes.

pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA FMAC

La 29^{ème} Assemblée générale,

Décide de modifier les points d), e) et f) de l'Article 2 des Statuts de la FMAC comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Buts

Texte actuel

d) Le développement de relations amicales entre des organisations nationales aussi bien qu'internationales d'anciens combattants et de victimes de la guerre.

e) D'encourager la coopération et le partenariat entre des organisations et/ou institutions nationales et l'échange d'expertise et d'expérience dans tous les domaines d'intérêts communs.

f) De promouvoir et d'entretenir le devoir sacré de la mémoire historique, aussi bien nationale que partagée et de diffuser ses valeurs ainsi que ses significations profondes auprès des différentes composantes de la société, aux fins d'en faire un vecteur d'entente, de rapprochement et de solidarité entre les peuples.

Nouveau texte

Texte barré supprimé, nouveau texte souligné

d) Le développement des relations d'amitié, de solidarité, de coopération et de partenariat entre les Institutions et Organisations membres en vue d'encourager l'échange de leurs expertises et expériences dans les domaines d'intérêts communs.

⌘ e) De promouvoir et d'entretenir le devoir sacré de la mémoire historique, aussi bien nationale que partagée et de diffuser ses valeurs ainsi que ses significations profondes auprès des différentes composantes de la société, aux fins d'en faire un vecteur d'entente, de rapprochement et de solidarité entre les peuples.

**AMENDEMENT AU POINT 1 DE L'ARTICLE 6
ET AU POINT 1 DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS DE LA FMAC**

La 29^{ème} Assemblée générale,

Décide de modifier le point 1 de l'Article 6 et le point 1 de l'Article 9 des Statuts de la FMAC comme suit :

CHAPITRE 2
MEMBRES

Article 6 : Responsabilités et droits des membres.

Texte actuel

1) Les membres s'engagent à se conformer à ces Statuts et à ce Règlement intérieur ainsi qu'aux buts, aux objectifs et aux principes de la FMAC aussi longtemps qu'ils sont membres.

Article 9 : Suspension et radiation

1) Si un membre ordinaire ne respecte pas les Statuts de la FMAC, ou s'il a un comportement mettant en cause la réputation de la FMAC, une motion demandant sa suspension peut être déposée par le Bureau Exécutif. L'association en cause est avisée d'une telle motion et a la possibilité d'être représentée à la réunion pertinente du Bureau Exécutif pour exposer les raisons pour lesquelles cette suspension ne devrait pas avoir lieu. S'il ne le fait pas, il est suspendu de la FMAC par un vote du Bureau Exécutif, qui peut décider de lever la sanction également par un vote.

Nouveau texte

Nouveau texte souligné

1) Les membres s'engagent à se conformer aux présents Statuts et Règlement intérieur de la FMAC ainsi qu'à ses buts, objectifs et principes aussi longtemps qu'ils sont membres.

1) Si un membre ordinaire ou un membre des organes statutaires ne respecte pas les Statuts et le Règlement intérieur de la FMAC, ou s'il a un comportement mettant en cause la réputation de la FMAC ou nuisant à son fonctionnement normal, une motion demandant sa suspension peut être déposée par le Bureau Exécutif. Le membre ordinaire en cause est avisé d'une telle motion et a la possibilité d'être représenté à la réunion pertinente du Bureau Exécutif pour exposer les raisons pour lesquelles cette suspension ne devrait pas avoir lieu. S'il ne le fait pas, il peut être suspendu de la FMAC par un vote de l'Assemblée Générale, qui peut décider de lever la sanction également par un vote.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 16 DES STATUTS DE LA FMAC

La 29^{ème} Assemblée générale,

Décide de modifier l'Article 16 des Statuts de la FMAC comme suit :

CHAPITRE 6 BUREAU EXÉCUTIF

Article 16: Composition.

Texte actuel

Le Bureau exécutif est composé du président, du président adjoint, du secrétaire général, du trésorier général, et comme vice-présidents, les présidents des Commissions permanentes régionales et le président de la Commission permanente des Femmes.

Nouveau texte

Nouveau texte souligné

Le Bureau exécutif est composé du Président, du Président-Adjoint, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, et comme Vice-Présidents, les Présidents des Commissions permanentes régionales et le président de la Commission permanente des Femmes dûment élus et ratifiés.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 17 DES STATUTS DE LA FMAC

La 29^{ème} Assemblée générale,

Décide de modifier le point 9 de l'Article 17 des Statuts de la FMAC comme suit :

CHAPITRE 6 BUREAU EXECUTIF

Article 17 : Autorité et responsabilités.

Texte actuel

9) Il peut recommander à l'Assemblée générale d'attribuer des titres honorifiques ou des récompenses à certaines personnes, organisations et/ou institutions.

Texte proposé

Nouveau texte souligné

9) Il peut recommander à l'Assemblée Générale d'attribuer des titres honorifiques ou des récompenses à certaines personnes, organisations et/ou institutions œuvrant pour les mêmes causes, idéaux et principes de la FMAC.

D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 24 DES STATUTS

La 29ème Assemblée générale

Décide de modifier l'Article 24 des Statuts e de la FMAC comme suit :

CHAPITRE 7

FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Article 24 **Le Trésorier Général**

Texte actuel

- 2) 1) Le trésorier général est responsable de la mise en œuvre des directives et décisions appropriées de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif en matière financière.
- 2) Il est responsable de la préparation du budget annuel et de sa présentation au Bureau exécutif, pour approbation.
- 3) Il doit s'assurer de la tenue des comptes de la FMAC. De plus, il doit s'assurer que les comptes sont préparés en vue de leur audit.
- 4) Il engage l'action appropriée pour donner suite aux recommandations de la Commission de contrôle financier.

Nouveau texte

Nouveau texte souligné

- 2) 1) Le trésorier général est responsable de la mise en œuvre des directives et décisions appropriées de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif en matière financière.
- 2) Il est responsable de la préparation du budget annuel et de sa présentation au Bureau exécutif, pour approbation.
- 3) Il doit s'assurer de la tenue des comptes de la FMAC. De plus, il doit s'assurer que les comptes sont préparés en vue de leur audit.
- 4) En liaison avec le Bureau exécutif, il est responsable de la diffusion dans les meilleurs délais du rapport annuel sur les finances et les comptes à toutes les organisations membres de la FMAC par le Commissaire aux Comptes nommé et indépendant dès que possible.
- 5) Il engage l'action appropriée pour donner suite aux recommandations de la Commission de contrôle financier.

RESOLUTIONS

AFFAIRES INTERIEURES ET SOCIALES

Résolution 1

POUR LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DE LA MEMOIRE HISTORIQUE PARTAGEE ENTRE LES NATIONS : LE CAS DU MAROC ET DU VIETNAM

La 29^{ème} Assemblée Générale,

1. **Se référant** aux nobles missions de la Fédération Mondiale des Anciens Combattants (F.M.A.C) qui s'assignent pour objectifs « de promouvoir et d'entretenir le devoir sacré de la mémoire historique, aussi bien nationale que partagée et de diffuser ses valeurs ainsi que ses significations profondes auprès des différentes composantes de la société, aux fins d'en faire un vecteur d'entente culturelle, d'empathie sociale, de rapprochement civilisationnel et de solidarité agissante entre les peuples » ;
2. **Soulignant que** la mémoire historique en partage entre les nations et les peuples est l'une des composantes fondamentales de la Mémoire universelle constituée essentiellement de la mémoire documentée et collective des peuples, et couvre ainsi une part importante du Patrimoine Culturel Mondial ;
3. **Rappelant** les dispositions de la Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel, adoptée par la 17^{ème} session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), tenue à Paris du 17 Octobre au 21 Novembre 1972 ;
4. **Se référant** aux dispositions de la Résolution n° 20 intitulée : « Pour la restitution des documents historiques nationaux déposée dans les centres d'archives étrangers » et celle n° 19 titrée « Pour une protection internationale du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel contre les nouveaux dangers de destruction » , adoptées respectivement par les 27^{ème} et 28^{ème} Assemblées Générales de la F.M.A.C, tenues en Jordanie du 18 au 22 Novembre 2012 et en Pologne du 31 Août au 4 Septembre 2015;
5. **Considérant** les dispositions des recommandations portant sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique, adoptées par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) lors de sa 38^{ème} session tenue à Paris du 3 au 18 Novembre 2015 ;
6. **Se félicitant** des initiatives louables entreprises par les Institutions membres marocaine et vietnamienne de la F.M.A.C, à savoir le Haut Commissariat aux Anciens Résistants et Anciens Membres de l'Armée de Libération et l'Association des Vétérans du Vietnam (VAVN), en vue de préserver et valoriser la mémoire historique partagée maroco-vietnamienne relative à la lutte commune au Maroc et au Vietnam pour l'accession à l'indépendance nationale et pour la défense de l'intégrité territoriale ; et ce dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Amitié et de Coopération signée entre les deux parties à Hanoï le 3 Août 2010 et du Protocole d'Accord conclu à Rabat le 4 Septembre 2012 ;

7. Notant avec un grand intérêt que ces pertinentes initiatives maroco-vietnamiennes ont été couronnées par l'organisation d'importants colloques scientifiques internationaux à Rabat en 2012 et à Hanoï en 2017 et par l'édition d'une précieuse publication valorisant la mémoire historique en partage entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste du Vietnam et mettant en exergue ses enseignements et ses significations profondes en vue de leur diffusion auprès des jeunes des deux pays amis aux fins de s'en inspirer et s'en imprégner pour consolider les liens d'amitié, de solidarité et de coopération maroco-vietnamiennes, relever ensemble les défis actuels et futurs et contribuer à la construction d'un monde meilleur ;

8. Notant avec préoccupation que la Mémoire historique partagée entre les Nations et le vécu commun aux Peuples à travers le monde, face aux phénomènes de la mondialisation et de la globalisation, sont de plus en plus menacées par les méfaits de l'oubli, de la mansuétude et de l'amnésie ;

9. Recommande : aux Institutions et Associations membres de la F.M.A.C de poursuivre et conjuguer leurs efforts, leurs initiatives et leurs actions, en coordination et concertation avec les pouvoirs publics et la société civile dans leurs pays respectifs, en vue de :

- Sauvegarder et valoriser la Mémoire Partagée entre les nations et les peuples en élaborant des lois relatives à la protection et à la défense de ce patrimoine historique à la fois national et international en vue de communiquer et transmettre ses valeurs, ses enseignements et ses significations profondes d'une génération à l'autre ;
- Renforcer et soutenir la culture de la mémoire historique nationale et partagée vis-à-vis des jeunes et lui conférer une vision globale et à long terme en coordination et interaction avec les secteurs en charge de l'éducation et de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, de la culture, de la jeunesse et des sports ainsi qu'avec l'implication des institutions représentatives élues locales et nationales, des universitaires et chercheurs, des acteurs de la société civile, des diverses mass-média et des milieux les plus avertis de l'opinion ;
- Faciliter l'utilisation et la conservation du patrimoine documentaire faisant partie de la Mémoire du Monde avec les techniques les mieux appropriées et aider à assurer un accès universel à ce patrimoine notamment en encourageant la production de copies numérisées et de catalogues disponibles sur internet, ainsi qu'en publiant et en diffusant livres, CD, DVD et autres produits aussi largement et équitablement que possible ;
- Préserver et transmettre la Mémoire historique partagée entre les nations en tant que composante importante du Patrimoine Documentaire du Monde pour le bénéfice de tout un chacun en étant accessible à tous, de manière permanente, sans obstacle aucun, en tenant compte des spécificités de la diversité culturelle et des pratiques culturelles qui s'y rattachent;

- Aider et soutenir les Institutions de la Mémoire (Dépôts ou centres d'archives, Musées, Bibliothèques, Administrations publiques et Centres culturels...) pour accomplir pleinement leurs missions de gestion et de préservation des patrimoines documentaires mis à leur disposition et élaborer des programmes de formation et de développement des compétences pour garantir au mieux l'identification, la sauvegarde et l'accessibilité du patrimoine documentaire ;
- Partager et échanger avec les Pays concernés les copies des éléments du patrimoine documentaire venant d'autres pays ou représentant un intérêt pour d'autres pays, notamment en ce qui concerne les archives et documents relatifs à la Mémoire historique partagée entre les nations en raison de leur nature historique commune ou liée.
- Appliquer les dispositions de la présente résolution conformément aux dispositions de la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique, adoptée par la 38^{ème} session de la Conférence Générale des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), tenue à Paris du 3 au 18 Novembre 2015.

Résolution 2

POUR L'ORGANISATION D'UNE 8^{EME} CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA LEGISLATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

La 29^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Conformément** aux buts et objectifs de la Fédération Mondiale des Anciens Combattants visant à assurer et améliorer le cadre juridique et législatif régissant la gestion des affaires et questions de la communauté des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à travers le monde, en vue de leur garantir le droit à une vie digne et décente ;
- 2. Rappelant** la Résolution 4 intitulée « mise à jour régulière de la législation des anciens combattants et victimes de guerre en activation des conclusions de la 7^{ème} Conférence Internationale sur la Législation des Anciens Combattants et Victimes de Guerre », adoptée par la 27^{ème} Assemblée de la FMAC tenue en Jordanie du 18 au 22 Novembre 2012 ;
- 3. Rappelant** également les recommandations émises dans le Document Final de la 7^{ème} Conférence Internationale sur la Législation des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, tenue à Paris (France) en Novembre 2010 ;
- 4. Soulignant** l'importance de la mise à jour régulière des textes législatifs et règlementaires des Anciens Combattants et Victimes de Guerre afin de les adapter aux transformations et aux changements survenus constamment aux niveaux social, économique et politique dans un monde globalisé et en perpétuelles mutation et évolution ;

5. Exhorte les Institutions et Associations membres de la FMAC à accorder plus d'intérêt et d'importance à la mise à niveau de la Législation de la Réglementation concernant leurs ressortissants, en procédant notamment à un échange d'expériences et d'expertises entre elles, dans le cadre de coopération et de partenariat en matière de législation et de réglementation régissant les anciens combattants et victimes de guerre ;

6. Invite le Bureau Exécutif de la FMAC à prendre les démarches et dispositions nécessaires en vue d'organiser, dans les plus brefs délais, la 8^{ème} Conférence Internationale sur la Législation des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, aux fins de procéder à une étude comparative des lois, législations et réglementations organisant les affaires et questions des Anciens Combattants et Victimes de Guerre dans les pays membres de la FMAC, en vue de leur adaptation et ajustement .

Résolution 3

POUR D'AVANTAGE DE PROTECTION ET DE BIENVEILLANCE ENVERS LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

La 29^{ème} Assemblée Générale,

- 1. Rappelant** la Résolution 1 intitulée « Droits des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre », adoptée par la 24^{ème} Assemblée Générale de la FMAC tenue à Johannesburg en Afrique du Sud, du 1^{er} au 05 Décembre 2003;
- 2. Considérant que** les enjeux, les défis et les difficultés des temps modernes ne doivent en aucun cas occulter la situation des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et leurs ayants droit, notamment les familles des martyrs qui se sont sacrifiés pour la liberté et l'indépendance de leurs pays et qui méritent respect et admiration;
- 3. Souligne que** la majorité des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ont atteint un âge avancé et qu'il est urgent qu'un effort plus important soit apporté en vue de faciliter et améliorer leurs conditions de vie matérielle et morale ;
- 4. Estime que** l'état de santé précaire des Anciens Combattants et Victimes de Guerre s'aggravant avec la vieillesse et se répercutant négativement sur la dégradation de leur situation sanitaire, nécessite l'octroi en leur faveur d'un traitement préférentiel et prioritaire ;
- 5. Recommande** aux Institutions et Associations membres de poursuivre et conjuguer leurs efforts visant à entourer la communauté des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de toute forme de sollicitude, de compassion, de bienveillance et de protection et à les traiter avec un soin particulier à travers les actions ci-après :
 - a. Subvenir à leurs besoins en matière de soins sanitaires pour le traitement des maladies physiques et psychologiques auxquelles ils sont exposés et les faire traiter par des médecins spécialistes des maladies du 3^{ème} âge ou maladies de vieillesse ;
 - b. Défendre les intérêts moraux et matériels des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et leurs ayants droit et promouvoir leur pleine réinsertion dans leurs sociétés;

- c. Améliorer le cadre législatif régissant leur statut en vue de l'ajuster avec les nouveautés et les changements socio-économiques notamment l'augmentation de la cherté du coût de la vie ;
- d. Nouer des partenariats avec des Organisations à but non lucratif et des Associations qui se portent volontaires pour aider les personnes âgées vivant dans des maisons de retraite en vue de faire bénéficier les Anciens Combattants et Victimes de Guerre de leurs programmes, services et prestations notamment en matière de soins médicaux, de voyages et de divertissement.

ORIENTATION ET ACTIVITES FUTURES

Résolution 4

POUR UNE MIGRATION SURE, ORDONNEE ET REGULIERE

La 29^{ème} Assemblée Générale,

1. **Rappelant** l'Appel lancé à la communauté Internationale, lors de la 28^{ème} Assemblée Générale de la FMAC tenue à Sopot (Pologne) du 31 Août au 4 Septembre 2015, pour déplorer la situation inhumaine des migrants et des réfugiés déplacés de leurs pays à cause des conflits armés et des tensions qui ébranlent de nombreuses régions dans le monde ;
2. **Étant donné que** la migration, par son ampleur et sa complexité, est devenue un phénomène planétaire qui nécessite une approche novatrice, globale et équilibrée basée sur le dialogue, la concertation et la coopération de tous les acteurs concernés ;
3. **Estimant que** les réponses aux défis migratoires devraient contribuer à mettre en porte à faux les réflexes de repli identitaire, à lutter contre les comportements xénophobes et à valoriser l'apport bénéfique de la migration et le potentiel positif qu'elle recèle pour l'économie mondiale et pour le rapprochement entre les peuples et civilisations du monde ;
4. **Considérant que** l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) demeure dans ce contexte le principal acteur de la scène migratoire mondiale et une composante essentielle de la gouvernance de cette problématique, et devrait par conséquent assumer pleinement sa responsabilité et jouer le rôle que lui impose son statut de chef de file de la scène migratoire internationale afin de s'adapter aux mutations et transformations rapides qui marquent le mouvement migratoire mondial ;
5. **Plaide pour** le renforcement d'une coopération Nord-Sud novatrice et équilibrée qui vise à promouvoir la mobilité légale et faire du développement local un pilier de la lutte contre la migration irrégulière ; et ce dans le cadre d'un partenariat fondé sur la valorisation du potentiel humain, la lutte contre la pauvreté et sur l'investissement dans les régions à fort potentiel migratoire ;

6. Salue vivement l'adoption formelle par les États membres des Nations Unies, lors de la Conférence Intergouvernementale organisée à Marrakech dans le Royaume du Maroc, du Pacte Mondial pour une Migration sûre, ordonnée et régulière, et les invitent à contribuer activement et résolument à la mise en œuvre des dispositions de cet important document des Nations Unies traitant de la question de la migration dans tous ses aspects ;

7. Recommande à la Communauté Internationale et à tous les acteurs concernés par ce phénomène migratoire humain sans précédent, de déployer dans un esprit de responsabilité partagée davantage d'efforts pour donner une forte impulsion et un nouvel élan à la Coopération et à la Solidarité Nord- Sud, en déclinant sous forme de plan d'action opérationnel, les convergences de vues croissantes entre les pays d'origine, de transit et de destination des migrations, sur la nécessité d'un partenariat novateur et équilibré, basé sur une vision d'ensemble qui intègre à la fois développement et sécurité.

Résolution 5

POUR LE RESPECT DE LA SOUVERAINETE ET DE L'INTEGRITE TERRITORIALE DES NATIONS

La 29^{ème} Assemblée générale,

1. Rappelant les dispositions du point b de l'Article 2 du Chapitre 1 des Statuts de la Fédération Mondiale des Anciens Combattants (FMAC), visant à promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'application, dans sa lettre et dans son esprit, de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;

2. Rappelant également les dispositions de la Résolution 1514 intitulée : « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples colonisés », adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 14 Décembre 1960, énonçant que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies » et que « tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples » ;

3. Notant avec inquiétude que la persistance des conflits et antagonismes dans plusieurs régions du monde représente un obstacle majeur à l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité politique et par conséquent à la réalisation du développement notamment dans les pays en développement ;

4. Réaffirmant qu'entre États indépendants, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux et qu'entre États souverains et égaux, chacun doit respecter le territoire de l'autre, étant donné que le

territoire constitue un attribut et le substrat matériel de la souveraineté, sur lequel s'exercent les compétences étatiques à l'égard des personnes qui s'y trouvent ;

5. Confirmant également que tout État a droit de déployer la plénitude de ses prérogatives sur son territoire et doit respecter que ses égaux fassent de même sur le leur ;

6. Considérant que tous les États attachent une grande importance au respect de leur souveraineté étatique et de leur intégrité territoriale qu'ils considèrent comme des valeurs indispensables pour leur existence et leur identité, et concepts représentant la clef du voûte des relations internationales ;

7. Vu que le principe de l'ingérence est parfois instrumentalisé illégalement aux dépens de la souveraineté nationale, et représente un empiètement sur les principes « sacro-saint » de la souveraineté des États, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique ;

8. Lance un appel à l'ONU, aux Instances Internationales concernées et à toutes les forces vives de la Communauté Internationale en vue de contribuer activement et concrètement au respect et à la défense des valeurs sacrées de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale notamment des pays en développement, afin de permettre à leurs Gouvernements et à leurs Peuples de poursuivre librement les grands chantiers de leur développement et de favoriser l'établissement de relations d'amitié, de solidarité, de coopération et de partenariat entre les États, et ce sur la base des principes de bon voisinage, de coexistence pacifique, du respect mutuel de l'intégrité territoriale et de la souveraineté étatique ;

9. Recommande au Bureau Exécutif de la FMAC de diffuser *cette* Résolution auprès des Instances compétentes de l'ONU et de toutes les Unions Régionales telles que l'Union Européenne, l'Union Africaine, l'Union des Nations Sud Américaines (UNASUR) et l'Association des Nations de l'Asie du Sud - Est (ANASE) ainsi qu'aux Gouvernements des pays membres de la FMAC, en vue de veiller à l'activation et à la dynamisation de ses termes par tout moyen adéquat et approprié.

Résolution 6

METTRE UN TERME A L'ENROLEMENT DES ENFANTS DANS LES FORCES ARMEES

La 29^{ème} Assemblée générale,

1. Rappelant la Résolution 1 intitulée « Les enfants soldats », adoptée par la 25^{ème} Assemblée Générale de la FMAC tenue à Kuala Lumpur en Malaisie, du 2 au 7 Décembre 2006;

2. Exprime son inquiétude face à l'enlèvement et au recrutement des enfants par des milices civiles et des forces paramilitaires pour servir de soldats, de terroristes, d'esclaves

sexuels ou tout simplement de main d'œuvre, en violation flagrante des normes et des lois internationales ;

3. Déploire profondément que le recrutement illégal des enfants soit la conséquence du démantèlement des institutions de l'État, de la destruction des établissements scolaires, du chaos et de l'insécurité qui règnent dans certains pays en situation de guerre ou de conflit armé;

4. Attire l'attention que suite à cette exploitation criminelle de ces enfants, facilitée par la perte et l'absence de leurs proches et la circulation des armes légères, un grand nombre d'entre eux sont tués ou blessés par les mines terrestres ; ce qui les expose à des infirmités physiques et psychologiques;

5. Estime que la situation d'enfant soldat entraîne une perte à la richesse humaine des pays en situation de conflit et entrave les efforts pour la reconstruction et le développement des pays en conflit, outre le fait qu'elle inculque la haine et l'hostilité aux générations futures;

6. Recommande aux Institutions et Associations membres de la FMAC de sensibiliser les Gouvernements de leurs pays à la nécessité de respecter les législations internationales interdisant l'enrôlement des enfants dans les forces armées et d'entreprendre les actions ci-après :

- Fournir un soutien psychologique aux enfants soldats pour les aider à se remettre du traumatisme de la guerre ;
- Réinsérer ces enfants soldats dans la société et leur donner accès à l'enseignement ou à une formation professionnelle à même de leur permettre de mener une vie indépendante et décente ;
- Mettre en œuvre les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

7. Appelle l'ONU et l'UNICEF à continuer à :

- Faire respecter les conventions et les lois internationales interdisant l'enrôlement des mineurs dans les forces armées et à sensibiliser la communauté internationale aux dangers liés au recrutement des enfants dans les forces armées ;
- Durcir les lois internationales sur la circulation des armes légères faciles à manier par les enfants impliqués dans les conflits armés ;
- Prévoir des programmes socioéconomiques en vue de réintégrer les enfants soldats dans la société après la fin des combats.

Résolution 7**COLLECTE DE DONNEES SUR LES ANCIENS COMBATANTS DU COMMONWEALTH ET LEURS PERSONNES A CHARGE**

La 29^{ème} Assemblée générale,

1. **Note avec intérêt** le récent rapport de recherche intitulé « Répondre aux besoins du Personnel du Commonwealth et de leurs familles : une carte pour la fourniture de services » (note 1) parrainé par plusieurs organisations caritatives des Forces Armées au Royaume-Uni.
2. **Reconnaît** que les organisations du Royaume Uni qui fournissent des conseils en matière de santé, de bien-être et d'emploi aux membres du personnel en service dans le Commonwealth, aux anciens combattants et aux personnes à leur charge sont confrontées à plusieurs problèmes en raison de la complexité des questions examinées.
3. **Appuie** la recommandation selon laquelle les données sur le personnel en service du Commonwealth, les anciens combattants et leurs personnes à charge cherchant un soutien au Royaume-Uni devraient être collectées dès le point de contact avec les services sociaux afin d'évaluer les tendances des besoins et d'informer les futurs services fournis.
4. **Exhorte** en particulier les organismes compétents du Royaume-Uni à poursuivre l'examen de :
 - a. L'impact financier et l'augmentation des coûts des visas et de l'immigration.
 - b. Examen du seuil de revenu minimum.
 - c. L'introduction d'un programme de formation en ligne sur les règles d'immigration,
 - d. L'assistance pour les services sociaux fournissant des conseils sur les questions de visa et d'immigration,
 - e. Plus grande collaboration dans le secteur de la protection sociale militaire.
 - f. Collecte de données sur le personnel en service du Commonwealth, les anciens combattants et leurs personnes à charge.

Résolution 8**S'ATTAQUER AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME VISANT AU CHANTAGE POLITIQUE**

La 29^{ème} Assemblée générale,

1. **Rappelant** la résolution 16 intitulée: "La protection des droits de l'homme, une nécessité pour préserver la dignité humaine, instaurer la sécurité et la paix internationales et

favoriser le progrès et la prospérité dans le monde", adoptée par la 28e Assemblée générale de la FMAC, à Sopot Pologne du 31 août au 4 septembre 2015;

2. Réitère sa ferme condamnation de toutes les formes de violations des droits de l'homme et de tous les abus commis par qui que ce soit, où quoi que ce soit, et à quelque fin que ce soit, d'autant plus qu'elles constituent une menace grave et un grand danger pour la paix et la sécurité internationales;

3. Considère que les actes, méthodes et pratiques visant à la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie déstabilisent les gouvernements légitimement formés; Il est donc nécessaire que la communauté internationale prenne les mesures nécessaires pour promouvoir la coopération dans le domaine de la lutte contre les violations des droits de l'homme.

4. Confirme que les violations des droits de l'homme et les violations des droits de l'homme ne peuvent et ne doivent être associées à aucune religion, nationalité, civilisation ou groupe ethnique et appelle les États membres des Nations unies à faire preuve de la volonté de n'épargner aucun effort pour faire face aux cas pertinents dans le monde entier;

5. Invite toutes les organisations gouvernementales, les institutions internationales ainsi que les organismes des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations et à assumer leurs responsabilités pour respecter la Charte internationale des droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et pour suivre et pour protester et appliquer immédiatement les mesures pertinentes contre toutes violations et abus de ceux-ci.

Résolution 9

La 29^{ème} Assemblée Générale,

1. Rappelant la Résolution 14 intitulée : « Aider et soutenir les pays d'Afrique dans leur lutte contre le groupe terroriste Boko Haram » et la Résolution 15 : « Combattre le terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations », adoptées par la 28^{ème} Assemblée Générale de la FMAC tenue à Sopot (Pologne) du 31 Août au 4 Septembre 2015 ;

2. Réitère énergiquement sa ferme condamnation du terrorisme et de l'extrémisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, d'autant plus qu'ils représentent une menace réelle et un danger grave pour la paix et la sécurité internationales ;

3. Considère que les actes, méthodes et pratiques terroristes et extrémistes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs expressions, visent l'anéantissement des Droits de l'Homme, des Libertés Fondamentales et de la Démocratie, menacent l'Intégrité Territoriale et la Sécurité des États et déstabilisent des Gouvernements légitimement constitués, et que la Communauté Internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la

coopération en vue de prévenir et de combattre le fléau croissant du terrorisme et de l'extrémisme ;

4. Confirme que le terrorisme et l'extrémisme ne sauraient ni ne devraient être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée ;

5. Appelle les États et les Gouvernements, les Organisations gouvernementales et non gouvernementales et Institutions internationales ainsi que l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter pleinement de leurs obligations et à assumer leurs responsabilités pour prévenir et lutter, jusqu'à leur éradication, contre les actes terroristes et extrémistes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations ; en conformité avec les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies - notamment la Résolution 2249 demandant aux États de lutter activement contre les terroristes - , et avec les dispositions de la Stratégie Antiterroriste Mondiale de l'Organisation des Nations Unies qui constitue un moyen efficace permettant à la Communauté Internationale de renforcer ses efforts dans la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de mesures et démarches visant notamment à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, à prévenir et combattre le terrorisme, à renforcer les moyens dont les États disposent pour lutter contre ce fléau et à garantir le respect des Droits de l'Homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste.